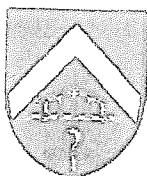
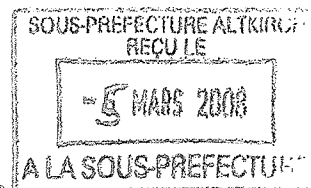


COMMUNE D'ILLFURTH



COMMUNE D'ILLFURTH REGLEMENT DU CIMETIERE



Préambule

Le fonctionnement du cimetière communal était basé sur les usages et sur une entente entre les professionnels des pompes funèbres et les familles.

Une évolution notable a eu lieu en 1993 lorsque, par délibération du 9 décembre 1993, le Conseil municipal a décidé la mise en place de concessions en lieu et place des tombes en terrain commun.

L'expérience des années passées montre la nécessité de réglementer les concessions et de répondre à différents problèmes tels que reprise des tombes en état d'abandon, création d'un ossuaire, destination des cendres funéraires, etc ...

Tel est l'objet du présent règlement des cimetières de la Commune d'Illfurth.

--oOo--

Le Maire de la Commune d'Illfurth,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-42 et R.2223-1 à R.2223-23,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2008 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Arrête :

Droit à sépulture dans le cimetière d'Illfurth

Article 1 : La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- aux personnes décédées à Illfurth quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées à Illfurth, quel que soit leur lieu de décès
- aux personnes non domiciliées à Illfurth, qui ont un droit dans une sépulture familiale, quel que soit leur lieu de décès

Ouverture du cimetière, modalités d'accès et mesures d'ordre public

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière d'Illfurth est accessible à tout moment : les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux

Article 3 : L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un animal domestiques même tenu en laisse.

Article 4 : L'entrée de véhicules dans le cimetière est autorisée :

- aux véhicules des professionnels des pompes funèbres, marbriers, jardiniers, etc...
- aux personnes bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle du Maire (personnes handicapées,...)

Article 5 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ou sur un quelconque autre support ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- De déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage ;
- D'y jouer, boire ou manger

Article 6 : Tout offre commerciale ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivants les convois, est interdite aux portes d'entrées du cimetière et à l'intérieur du cimetière, pendant toute l'année.

Article 7 : La Commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 8 : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de la Mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 9 : Seules les plantations d'arbustes sont autorisées sur les concessions. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations devront toujours être déposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 10 : Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Affectation des terrains

Article 11 : Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou être inhumées en terrains concédés.

Différentes sortes de sépultures

Article 12 : Les tombes ordinaires

Toute famille qui le demande a droit à une tombe ordinaire, gratuitement, pour 5 ans.

Chaque tombe en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul corps ; les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Locales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Mairie qui décidera de leur utilisation.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservés à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Un registre est tenu à la Mairie comportant tous les renseignements connus sur la personne dont les restes mortels auraient été exhumés et placés dans l'ossuaire ou le jardin du Souvenir.

Article 13 : Les concessions

Des terrains sont concédés dans le cimetière aux familles des personnes ayant un droit d'inhumation selon article 1^{er} du présent règlement, pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable. La concession peut être simple ou double.

La concession est réservée à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et alliés. Le concessionnaire peut aussi désigner limitativement le ou les bénéficiaires de l'inhumation dans la concession.

La concession fait l'objet d'un contrat, signé entre le Maire et le concessionnaire : cet acte de concession n'emporte pas un droit de propriété, mais un droit d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire ne peut donc ni le vendre ni le rétrocéder à des tiers. La concession revient aux héritiers légaux, à défaut de dispositions testamentaires particulières

Tout litige relatif à la désignation du bénéficiaire d'un droit de concession relève des tribunaux judiciaires.

Le tarif du droit de concession a été fixé par le Conseil Municipal de la manière suivante :

Pour une tombe simple – concession de 15 ans : 60 €

Pour une tombe double – concession de 15 ans : 120 €

Pour une tombe simple – concession de 30 ans : 120 €

Pour une tombe double – concession de 30 ans : 240 €

Ces tarifs sont fixés sous réserve de modification ultérieure par le Conseil Municipal.

Renouvellement – Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le Maire les avise de l'expiration de leurs droits par un arrêté affiché à l'entrée du cimetière ; des vignettes sont placées sur les monuments.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou au cours des deux années suivantes. La taxe de renouvellement due est celle prévue au tarif en vigueur au moment du paiement et payable en une seule fois.

Les concessions quinquennaires et trentennaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement, le terrain fait retour à la Commune, mais la reprise effective ne pourra intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Conversion – Les concessions quinquennaires sont convertibles conformément à l'article L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales en concessions trentennaires.

Transformation d'une tombe ordinaire en concession – Si une portion de terrain commun dans un cimetière contient les corps de plusieurs personnes d'une même famille inhumées en tombe ordinaire, cette partie de terrain peut être concédée à l'ensemble des ayant droits des personnes ainsi inhumées. La concession peut-être accordée sans autre formalité à la demande de l'ayant droit le plus diligent, au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 14 : Destination des cendres funéraires

La Commune d'ILLFURTH met à la disposition des familles un espace cinéraire.

Les cendres funéraires sont accueillies :

- Soit dans une sépulture existante ou une concession
- Soit dans une case de columbarium ou dans une cave-urne
- Soit dispersées dans un espace prévu à cet effet appelé « Jardin du Souvenir »

Les emplacements de cases de columbarium ou des caves-urnes sont concédés aux familles aux conditions suivantes :

- Pour une case ou une petite tombe (2 à 3 urnes) – concession de 15 ans : 500 €
- Pour une case ou une petite tombe (4 à 5 urnes) – concession de 15 ans : 800 €

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est gratuite.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage, comme pour une tombe.

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt de l'urne, seront exécutées exclusivement par un représentant de la Commune.

Les emplacements devenus libres par suite de non renouvellement deux ans après la date d'échéance sont repris par la Commune.

En cas de reprise, les urnes sont retirées et les cendres déposées au jardin du Souvenir ; un registre est tenu à la Mairie comportant tous les renseignements connus sur la personne dont les cendres sont déposées dans le jardin du Souvenir.

Opérations relatives aux inhumations

Article 15 : Mise en bière

La mise en bière doit intervenir au plus tôt 24 heures après le décès, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental.

Un seul corps est admis dans chaque cercueil : le corps de la personne décédée est déposé dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles.

Article 16 : Caractéristiques des tombes

Les tombes seront toutes orientées dans la même direction conformément à la situation existante.

Article 17 : Dimensions

Les tombes auront les dimensions suivantes :

Pour une tombe simple : 2.20x1m

Pour une tombe double : 2.20x2m

Entre les fosses, une distance minimale de 0.5m devra être respectée.

Ces dimensions sont à respecter dans la nouvelle partie du cimetière.

Dans l'ancien cimetière, la dimension de la tombe sera déterminée en fonction de l'emplacement, après accord de la Mairie.

La profondeur sera de 2 mètres au-dessous du sol et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas, afin de permettre des inhumations à double profondeur le cas échéant.
Cette profondeur peut être réduite pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Article 18 : Règles techniques

Les familles sont libres d'apposer les monuments funéraires de leur choix sur les tombes, sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 2 mètres.

Une déclaration préalable devra être déposée en Mairie et le Maire pourra s'opposer aux travaux par courrier motivé.

Concessions cinéraires – Les plaques à apposer sur les cases des columbariums ou sur les caves-urnes sont fournies et mises en place par la Commune.

L'inscription sur les plaques des cases sera dans un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie, afin de préserver une homogénéité des inscriptions.

La Commune facturera la fourniture et la mise en place de ces plaques au tarif en vigueur.

Il est interdit d'accrocher ou d'apposer quelque chose sur les columbariums et les fleurs sont à déposer devant les stèles. Tout objet accroché ou apposé, ainsi que des plantes ou fleurs fanées seront retirés par les ouvriers communaux, afin de respecter la propreté du site.

Article 19 : Inhumation d'une personne dépourvue de ressources suffisantes

Conformément à l'article L. 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La commune prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Article 20 : Exhumations

Demande – Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les

parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation des corps pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Exécution des opérations d'exhumation – Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Mesures d'hygiène – Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc, ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 21 : Dispositions diverses

Un exemplaire du règlement du cimetière est remis à la famille de chaque personne inhumée dans le cimetière communal : les ayants droits s'engagent à respecter le règlement du cimetière en le signant.



Helmut BIEL
Maire d'ILLFURTH

